

R.G : 14/01854

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 23 octobre 2013

RG : 2012j1791

ch n°

SAS L...

C/

SAS A...

SA B...

SAS C...

SAS D...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**3ème chambre A**  
**ARRET DU 19 Juin 2014**  
**SUR CONTREDIT**

**APPELANTE :**

**demanderesse au contredit**

**Société L...**

**Représentée par Maître Bernard S..., es qualité de mandataire judiciaire désigné à ces fonctions par le jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 5 novembre 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire au préjudice de la société L... Rue Marcel Mérieux**

**INTIMEES :**

**défenderesses au contredit**

**SAS A... inscrite au RCS**

**SA B... inscrite au RCS**

**SAS C...**

**SAS D...**

**immatriculée au RCS**

**\* \* \* \* \***

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **24 Avril 2014**

Date de mise à disposition : **19 Juin 2014**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

en présence de Jean-Pierre VALENCOGNE Juge consulaire au Tribunal de commerce de LYON

A l'audience, **Pierre BARDOUX** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

:

**FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

La S.A. L... a sous-traité à sa filiale la S.A.S. L... des prestations de transport, pour le compte de la S.A.S. D... à destination des sociétés (S.A.S.), C... (S.A.S.) et B... (S.A.).

La société L... n'ayant pas été réglée de ses factures pour une période allant de septembre à décembre 2011, a fait assigner par actes de 19 et 20 juillet 2012 les sociétés A... (S.A.S.), C... (S.A.S.) et B... (S.A.) sous le signe de l'article L 132-8 du Code de Commerce.

Ont été appelées ou sont intervenues en la cause devant le Tribunal de Commerce de LYON, les organes de la procédure collective bénéficiant à la société L..., et la société D..., cette dernière à l'initiative de la société C..., comme d'autres sociétés dont l'implication dans le litige était alors mise en avant.

La S.A. C..., dite ensuite société C..., a soulevé l'incompétence du Tribunal de Commerce de LYON au profit de celui de CAEN.

Par jugement en date du 31 janvier 2014, auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits, les prétentions et moyens des parties, le Tribunal de Commerce de LYON a statué ainsi :

« *ORDONNE la jonction des instances (...)*

*DECLARE recevable et fondée l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la société C...,*

*SE DECLARE territorialement incompétent au profit du Tribunal de Commerce DE CAEN à qui il appartiendra de statuer sur l'entier litige,*

*DIT qu'à défaut de contredit, le Greffier du Tribunal, conformément à l'article 97 du Code de Procédure Civile, transmettra le dossier de l'affaire à la juridiction ci-dessus désignée,*

*RESERVE toutes les autres demandes des parties, y compris celle formées au titre de l'article 700 du CPC,*

*CONDAMNE la société L... aux entiers dépens. »*

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 14 février 2014, Maître S..., ès qualité de mandataire judiciaire, désigné à cette fonction par jugement du 5 novembre 2013, de la société L... a formé contredit à l'encontre de ce jugement.

Il invoque les termes de l'article L 132-8 du Code de Commerce et la clause attributive de compétence incluse dans les lettres de voiture, pour lesquelles la demande en paiement est dirigée contre les destinataires des marchandises.

Excipant de l'article 89 du Code de Procédure Civile, il sollicite l'évocation de l'affaire. Il demande dans ce contredit à la cour de :

- dire et juger que le Tribunal de Commerce de LYON est compétent,
- constater que la cour d'appel de LYON est juridiction d'appel du Tribunal de Commerce de LYON,
- dire et juger qu'il est d'une bonne justice qu'il soit donné à l'affaire une solution définitive,
- dire et juger que la société L... n'a pas été payée du prix des prestations de transport réalisées,
- dire et juger que la société L... est bien le transporteur des prestations réalisées
- dire et juger que les sociétés A..., B... et C..., en leurs qualités de destinataires, sont garantes du paiement du prix du transport,
- condamner la société A... à lui payer la somme de 28.587,99 € outre pénalités d'un montant de 1.599,75 € sauf à parfaire,
- condamner la société B... à lui payer la somme de 95.562,79 € outre pénalités d'un montant de 5.347,59 € sauf à parfaire,
- condamner la société C... à lui payer la somme de 168.664,71 € outre pénalités d'un montant de 9.438,29 € sauf à parfaire,
- ordonner la capitalisation des intérêts,
- condamner les sociétés A..., B... et C... à verser, chacune, à la société L..., la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Il soutient que les lettres de voiture au regard de l'article L 132-8 du Code de Commerce forment des contrats entre le voiturier, l'expéditeur, le commissionnaire et le destinataire, et comportent une clause attributive de compétence au Tribunal du siège du transporteur. Il se réfère aux contrats type et aux usages de la profession parfaitement connus par la société C...

Dans leurs conclusions sur contredit déposées le 22 avril 2014, **les S.A.S. B... et A...** demandent à la cour de :

- statuer sur le contredit formé par la société L... et Maître S...,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de commerce compétent,

*Dans l'hypothèse où la Cour infirmerait le jugement entrepris et déclarerait le tribunal de commerce de LYON territorialement compétent,*

- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de commerce de LYON pour qu'il soit statué sur le fond,

*A titre subsidiaire, si par extraordinaire, la Cour décidait d'évoquer l'affaire sur le fond,*

- surseoir à statuer sur le fond et inviter les parties à constituer avocat et à conclure sur le fond,

*En toutes hypothèses,*

- condamner la partie succombante à payer à la société B... et à la société A... une somme de 2.500 € chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions sur contredit déposées le 22 avril 2014, **la société D...** demande à la cour de :

- statuer ce que de droit sur le contredit formé par L...,
- donner acte à D... de ce qu'elle s'en remet à la cour d'appel sur l'appréciation du contredit dont elle est saisie,
- dire que si la cour estimait fondé le contredit et décidait d'évoquer, il sera sursis au jugement sur le fond afin que les parties puissent utilement constituer avocat et conclure au fond,
- réserver les dépens.

Dans ses écritures sur contredit déposées le 3 avril 2014, **la société C...** demande à la cour de :

- dire et juger irrecevables et non fondés la société L... et Maître S... en leur contredit,
- confirmer le jugement entrepris,

*à titre subsidiaire, si par extraordinaire la cour infirmait et déclarait le Tribunal de Commerce de LYON territorialement compétent,*

- ne pas évoquer sur le fond et renvoyer l'affaire devant le Tribunal de Commerce de LYON

*à titre plus subsidiaire, si par extraordinaire retenant la compétence territoriale du Tribunal de Commerce de LYON, la cour décidait d'évoquer le fond,*

- surseoir à statuer et inviter les parties à constituer avocat et à conclure sur le fond
- en tout état de cause condamner la société L... et Maître S... à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Elle soutient que la clause attributive de compétence n'est pas justifiée dans son existence et ne lui est pas opposable. Elle estime que la société L... ne démontre pas que la société C... ait la qualité de destinataire au transport, car elle n'apparaît sur aucune lettre de voiture.

Elle prétend qu'il serait contraire à une bonne justice de soustraire les parties à leur juge naturel de première instance et de les priver du double degré de juridiction.

Lors des débats, la société C... a soutenu la nullité du contredit au motif de l'intervention d'une décision de liquidation judiciaire, Maître S... en qualité de mandataire judiciaire n'ayant pas qualité pour agir au profit de la société L..., seul son liquidateur judiciaire l'ayant excipant de l'application des articles 117 et 122 du Code de Procédure Civile.

Maître S..., ès qualité de liquidateur judiciaire de la société L... se prévaut des termes de l'article 126 du Code de Procédure Civile et soutient que la situation est en tout état de cause régularisée par sa présence aux débats devant la cour.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur la nullité ou la recevabilité du contredit**

Attendu qu'aux termes de l'article 85 du Code de Procédure Civile, *'les parties peuvent, à l'appui de leur argumentation, déposer toutes observations écrites qu'elles estiment utiles. Ces observations, visées par le juge, sont versées au dossier.'* ;

Que la procédure de contredit devant la cour est ici orale, et permet aux parties dans la limite du respect du principe de la contradiction de débattre lors de l'audience des plaidoiries ;

Attendu que le contredit a été formé le 14 février 2014 *'au nom et pour le compte de la société L... représentée par Maître S..., ès qualité de mandataire judiciaire de L... (désigné à ses fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Lyon du 5 novembre 2013)'* ;

Que dans l'exposé de l'historique du litige, Maître S... précise en page 3 que *'Par jugement du 5 novembre 2013, le Tribunal de Commerce de Lyon a donc ouvert, au préjudice de L... une procédure de liquidation judiciaire et désigné aux fonctions de mandataire judiciaire, Maître S...'* ;

Attendu que Maître S... étant inscrit exclusivement sur la liste des 'mandataires judiciaires' n'exerce en vertu de cette inscription que les missions et les fonctions qui lui sont dévolues en matière de procédure collective par les juridictions dédiées ;

Attendu que si Maître S... a commis une erreur matérielle en ne mentionnant pas dans l'entête de son contredit sa qualité de liquidateur judiciaire, il n'est pas contestable qu'il dispose seul de la qualité pour agir au profit de sa liquidée, étant à souligner que s'il avait gardé une seule qualité de mandataire judiciaire au sens du Code de Commerce, dans le cadre des procédures distinctes de la liquidation judiciaire, il était totalement dépourvu d'un quelconque pouvoir d'ester en justice pour la société concernée ;

Attendu que le contredit formé n'encourt dès lors aucune nullité au sens de l'article 117 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la société C... invoque dans le dispositif de ses conclusions une irrecevabilité du contredit qui ne fait écho à aucun de ses développements dans les motifs dans ses écritures, ni même aux développements oraux de son conseil lors de l'audience, s'agissant manifestement d'une clause de style touchant à la seule question du bien fondé du recours ;

Que le contredit a été déposé dans les formes et délais de l'article 82 du Code de Procédure Civile ;

Sur la clause attributive de compétence invoquée par la société L...

Attendu qu'aux termes de l'article 48 du Code de Procédure Civile, '*toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente **dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.***' ;

Attendu que la société L... invoque les termes de l'article L 132-8 du Code de Commerce pour agir contre des sociétés dont elle affirme qu'elles étaient les destinataires des marchandises transportées, dont elle n'a pas pu obtenir le coût du transport auprès de l'expéditeur ;

Attendu qu'il est constant que le consentement du destinataire au contrat de transport ne s'étend pas à la clause attributive de compétence qui, insérée dans la lettre de voiture, ne fait pas partie de l'économie du contrat et doit être acceptée par lui ;

Qu'en effet, le destinataire n'ayant aucune initiative dans ce contrat de transport, et n'ayant comme obligation que de formuler les réserves nécessaires le cas échéant, il ne peut lui être opposé de plein droit des clauses pour lesquelles son consentement n'avait pas à être préalablement requis, comme par exemple une clause attributive de compétence présente sur une lettre de voiture à laquelle il n'accède qu'alors que le contrat prend fin ;

Attendu qu'il appartient à la société L... d'établir que la société C... a accepté ladite clause, même tacitement ;

Attendu que le seul examen des lettres de voiture produites par le liquidateur judiciaire de la société L... ne permet nullement de confirmer l'existence même d'une clause attributive de compétence dans ses mentions correspondant aux termes clairs de l'article 48 susvisé ;

Que la seule référence aux usages du transport ou aux contrats type, unissant uniquement les acteurs du transport, est inopérante pour établir d'une quelconque acceptation tacite de cette désignation du Tribunal du siège social du transporteur, alors même que la qualité même de destinataire des marchandises de cette S.A.S. C... ne résulte pas plus des mentions des lettres de voiture, les destinataires étant des magasins de la marque ou des plates-formes logistiques (L...) et dont la forme sociale comme le rattachement à cette société assignée (filiale, succursale, franchise...) ne sont nullement définis ;

Attendu que les premiers juges doivent être confirmés en ce qu'ils ont retenu que cette clause attributive de compétence n'était pas opposable à la société C... ;

Que la juridiction qu'ils ont désignée est celle du siège social de cette société C..., les termes de l'article 42 du Code de Procédure Civile ayant reçu application ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que Maître S..., ès qualité de liquidateur judiciaire de la société L..., succombe totalement en son contredit et doit en supporter les dépens, qui seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions susvisées au profit des sociétés défenderesses à ce contredit, compte tenu de cette procédure collective en cours ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant sur contredit,

Vu les conclusions déposées par les parties et les débats à l'audience,

Rejette l'exception de nullité du contredit soulevée par la S.A.S. C...,

Déclare Maître S..., ès qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. L..., recevable en son contredit,

Confirme le jugement entrepris,

Dit que Maître S..., ès qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. L... supporte les dépens de ce contredit, qui seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire et n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit des défenderesses au contredit.

**LE GREFFIER, LE PRESIDENT,**